

## **POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET AU TRANSFERT DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES**

---

Origine : Services des ressources éducatives  
Résolution : CA-3420-210118  
Date d'entrée en vigueur : 18 janvier 2021

Documents complémentaires :  
Annexes 1 - 2  
Mise à jour :

### **TABLES DES MATIÈRES**

PRÉAMBULE .....	2
1. OBJECTIFS .....	2
2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE .....	2
3. DÉFINITIONS .....	3
4. PRINCIPES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES .....	5
5. MODALITÉS D'ADMISSION DES ÉLÈVES .....	6
6. MODALITÉS D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES .....	7
7. MODALITÉS DE TRANSFERT DES ÉLÈVES .....	10
8. CALENDRIER DES OPÉRATIONS .....	13
9. TERRITOIRE DES ÉCOLES .....	14
10. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	16
ANNEXE 1 .....	17
ANNEXE 2 .....	18

## PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (ci-après : le centre de services scolaire) vise à offrir des services éducatifs de qualité à la population de son territoire et aux familles désirant fréquenter ses établissements résidant à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire.

Le centre de services scolaire doit répartir les élèves dans les établissements en vue de favoriser une stabilité dans le cheminement de l'élève et dans le respect du lien familial tout en considérant les capacités d'accueil et les services éducatifs offerts dans chacune des écoles. Dans l'analyse de la capacité d'accueil d'une école, le centre de services scolaire doit considérer l'organisation scolaire de ladite école à court, à moyen et à long terme.

### 1. OBJECTIFS

La présente politique concerne les élèves des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et vise à :

- ◆ définir les règles relatives à l'admission des élèves;
- ◆ préciser les critères d'inscription des élèves dans les diverses écoles du centre de services scolaire;
- ◆ établir les critères de transfert d'un élève vers une autre école.

### 2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La présente politique est conforme à la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire*, aux divers règlements sur l'admissibilité des élèves ainsi qu'à la convention collective du personnel enseignant.

L'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que :

*« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.*

*L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.*

*L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.*

*On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. »*

L'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* spécifie que :

*« Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.*

*Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.*

*Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.*

*Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.*

*Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. »*

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le centre de services scolaire doit se doter d'une politique relative à l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les modalités d'inscription s'appliquant aux élèves HDAA sont celles prévues à la politique de l'organisation des services en vertu de cet article.

En tout temps, le centre de services scolaire se réserve le droit d'assigner un élève à une école en considérant les services particuliers requis.

### **3. DÉFINITIONS**

#### **3.1. Admission**

Acte administratif par lequel le centre de services scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle offre.

#### **3.2. Ancienneté dans l'école**

Total des périodes durant lesquelles un élève a fréquenté une école.

#### **3.3. Assignment**

Décision du centre de services scolaire qui consiste à assigner une école à un élève.

**3.4. Capacité d'accueil d'une classe**

Nombre maximum d'élèves qu'une classe peut recevoir, conformément aux règles de formation des groupes d'élèves, et ce, incluant la pondération de certaines catégories d'élèves, comme prévu à la convention collective du personnel enseignant.

**3.5. Choix de parent**

Le droit des parents ou de l'élève majeur de choisir chaque année, parmi les écoles du centre de services scolaire, l'école qui répond le mieux à leur préférence et qui offre les services auxquels l'élève a droit.

**3.6. Classe**

Regroupement d'élèves prédéfini. Par exemple : classe de même niveau, classe multiprogramme, classe adaptée, etc.

**3.7. Classe adaptée**

Regroupement d'élèves qui bénéficient d'un soutien particulier en lien avec des difficultés identifiées et qui répondent aux critères d'admission de cette classe.

**3.8. Classe multiprogramme**

Classe réunissant sous l'autorité d'un seul enseignant, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaire, des élèves inscrits à des programmes d'études correspondant à des niveaux différents.

**3.9. Détermination de la distance**

La distance retenue est le chemin public le plus court entre l'adresse du domicile de l'élève et de l'adresse de l'école incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité. La distance est mesurée à l'aide du logiciel *Géobus* en tenant compte des informations disponibles au moment de la période de validation et peut être validée sur place.

**3.10. Domicile**

Résidence où demeure habituellement l'élève et identifiée à ce titre au dossier de l'élève par le ou les parent(s) concerné(s).

Sous réserve de circonstances imprévisibles (décès d'une personne détenant l'autorité parentale, ordre de la cour...), le parent doit signaler tout changement d'adresse pour la prochaine année scolaire au plus tard le 15 mai.

**3.11. École de territoire**

École identifiée pour desservir un territoire défini par le centre de services scolaire, conformément à l'annexe 1.

**3.12. École désignée**

École, autre que l'école de territoire, qui accueille un élève.

**3.13. Groupe familial**

Groupe formé des élèves ayant un domicile commun.

**3.14. Inscription**

Demande annuelle faite à l'école par le parent de l'élève afin de procéder à son inscription.

**3.15. Place-élève disponible**

Nombre calculé par classe, correspondant à la différence entre le nombre maximum d'élèves possible dans un groupe (capacité d'accueil d'une classe) et le nombre d'élèves qui lui ont été assignés.

**3.16. Programme d'enseignement particulier**

Ensemble d'activités d'enseignement par lesquelles on cherche à atteindre certains objectifs spécifiques de formation, par exemple les programmes d'éducation internationale, de sport-études, etc.

**3.17. Parent**

Le parent est le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève (article 13(2°) de la *LIP*).

**3.18. Territoire**

Partie délimitée d'un ou de plusieurs quartiers d'une ville ou d'une municipalité, spécifiquement désignée par le centre de services scolaire pour être desservie par une école donnée, conformément à l'annexe 1.

**3.19. Transfert volontaire**

Le fait pour le parent d'accepter volontairement le transfert de son enfant vers une autre école à la suite d'une offre du centre de services scolaire.

**3.20. Transfert obligatoire**

Décision du centre de services scolaire d'assigner une autre école à un élève que celle de son territoire.

**4. PRINCIPES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES**

Le centre de services scolaire admet et inscrit les élèves selon les principes suivants :

- 4.1.** L'inscription d'un élève fréquentant déjà une école du centre de services scolaire se fait à l'école que fréquente cet élève.
- 4.2.** L'élève fréquente en priorité l'école de son territoire tel que délimité par le centre de services scolaire. Cet accès peut être limité si la capacité d'accueil d'une classe est atteinte.
- 4.3.** L'élève peut être assigné à une école autre que celle de son territoire en considérant les services particuliers requis.
- 4.4.** Le centre de services scolaire, dans la mesure du possible, favorise la stabilité de l'élève dans son cheminement scolaire.
- 4.5.** Le centre de services scolaire favorise, à la même école, le regroupement d'enfants demeurant au même domicile.
- 4.6.** Le centre de service scolaire peut accueillir les élèves résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire seulement lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école n'excède pas la capacité d'accueil de l'école.

## 5. MODALITÉS D'ADMISSION DES ÉLÈVES

### 5.1. Avis

Au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le centre de services scolaire publie dans un ou des journaux couvrant l'ensemble de son territoire, un avis relatif à la demande d'admission pour les nouveaux élèves sous sa juridiction.

### 5.2. Demande d'admission

La demande d'admission se fait en tout temps à l'école de territoire de l'élève à l'exception des familles résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire, la demande d'admission s'effectue sur le site Internet du centre de services scolaire.

Un formulaire produit à cet effet par le centre de services scolaire doit être rempli, signé par le parent et remis à l'école de territoire ou remis à l'adresse indiquée sur le site Internet du centre de services scolaire pour les familles provenant d'un autre centre de services scolaire au plus tard le 1<sup>er</sup> avril précédant le début de l'année scolaire ou le plus tôt possible après cette date.

Le parent qui effectue une demande d'admission pour une première fois au centre de services scolaire doit fournir les documents suivants :

- 5.2.1. un certificat de naissance original de l'enfant émis par la direction de l'état civil. Il s'agit ici d'un certificat grand format sur lequel apparaissent les noms et prénoms du père et de la mère. Dans l'impossibilité de pouvoir fournir ce type de certificat, le parent doit fournir une déclaration assermentée qui précise la date et le lieu de la naissance de l'élève;
- 5.2.2. le dernier bulletin scolaire de l'élève, le cas échéant;
- 5.2.3. une déclaration signée par le parent à l'effet que les dossiers : scolaire et personnel, en provenance de l'école fréquentée, soient transférés vers la nouvelle école;
- 5.2.4. la carte d'assurance-maladie de l'enfant du Québec pour une demande d'admission au préscolaire;
- 5.2.5. tout autre document requis et accepté par le Ministère dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur;
- 5.2.6. deux preuves de résidence récentes du parent parmi les deux sous-groupes suivants :

#### Groupe A :

- ◆ compte de taxes scolaire ou municipal;
- ◆ facture d'électricité;
- ◆ copie de l'acte d'achat d'une propriété résidentielle;
- ◆ permis de conduire.

Groupe B :

- ◆ avis de cotisation, avis de paiement du soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou avis de paiement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de l'Agence de revenu du Canada;
- ◆ relevé d'emploi ou autre relevé officiel relatif à une prestation périodique;
- ◆ preuve d'assurance automobile ou habitation.

**5.2.7.** Lorsque l'inscription est faite en vue d'un emménagement prochain sur le territoire de l'école et que le parent est dans l'impossibilité de fournir deux preuves de résidence, il doit souscrire un engagement de produire, à l'intérieur d'un délai déterminé, les preuves de résidence nécessaires. À défaut, l'élève pourrait faire l'objet d'un transfert, même après le début de l'année scolaire.

**5.2.8.** Sous réserve de 5.2.7, le centre de services scolaire reconnaît la demande d'admission à partir de la réception de tous les documents exigés. Le défaut de remettre ou de présenter un document exigé invalide la date de la demande d'admission et reporte cette date à celle de la réception de tous les documents.

## **6. MODALITÉS D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES**

### **6.1. Inscription annuelle**

Chaque année, le parent reçoit un formulaire d'inscription à remplir, à signer et à retourner à l'école avant le 1<sup>er</sup> avril.

Lors du déménagement d'un élève déjà admis, le parent doit fournir deux preuves de résidence, tel que défini à 5.2.6, attestant du changement d'adresse.

Lorsque le nombre d'élèves inscrit dépasse la capacité d'accueil d'une classe ou des classes d'un niveau donné, la direction d'école pourrait demander deux preuves de résidence récentes du parent pour l'ensemble des élèves concernés.

### **6.2. Inscription en cours d'année**

Dans la situation où de nouveaux élèves sont inscrits à des dates différentes et pour des dates de fréquentation différentes, la date de fréquentation réelle a toujours priorité sur les dates d'inscription.

L'élève qui arrive avant le 15 novembre est inscrit à l'école de territoire, selon la capacité d'accueil de la classe.

L'élève qui arrive entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril est inscrit à l'école de son territoire et peut y demeurer s'il y a de la place. Mais, pour l'année scolaire suivante, cet élève est considéré, au même titre que l'élève qui fréquente une école désignée et qui effectue une demande de retour à cette école.

L'élève qui arrive après le 1<sup>er</sup> avril est considéré, pour l'année scolaire suivante, comme toute autre demande d'inscription ou de choix de parent effectuée après le 1<sup>er</sup> avril.

### **6.3. Assignation de l'élève**

Lorsque la capacité d'accueil de la classe à l'école de territoire est atteinte, l'élève nouvellement admis pour l'année scolaire en cours ou pour la prochaine année scolaire est inscrit à l'école ayant une place disponible. Toutefois, l'élève domicilié sur le territoire d'un autre centre de services scolaire doit effectuer une nouvelle demande d'admission pour une autre école du centre de services scolaire ou confirmer son inscription dans une école du centre de services scolaire desservant le territoire où est situé son domicile..

Nonobstant l'article 4.5, dans le cas où une famille nouvellement arrivée compte plus d'un enfant, il est possible que les enfants soient inscrits dans des écoles différentes selon la capacité d'accueil des classes concernées.

### **6.4. Services particuliers**

À la suite de l'étude du dossier et en considérant les services particuliers requis, l'élève peut être assigné à une école autre que celle de son territoire. Les critères d'assignation sont :

- a) pour un type de classe unique dans le centre de services scolaire, le service est centralisé dans une école et tous les élèves assignés y sont transférés.
- b) pour les mêmes types de classes adaptées offerts à plus d'une école, les élèves sont inscrits à l'école pour laquelle le transport est disponible depuis son domicile, et s'il y en a plus d'une, à celle le plus près de son domicile et ce, en fonction de la capacité d'accueil de la classe.

### **6.5. Demande de choix d'école du parent**

Pour le parent qui désire inscrire son enfant dans une école autre que celle de son école de territoire, il doit adresser une demande de choix de parent à la direction de l'école de son territoire.

Pour le parent provenant d'un autre centre de services scolaire qui désire inscrire son enfant dans une autre école de notre centre de services scolaire que son école désignée, il doit adresser une demande de choix de parent à la direction son école désignée.

La confirmation de l'acceptation d'une demande de choix de parent se fera par la direction d'école du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à 10 jours avant la date de la rentrée scolaire.

S'il s'avère impossible de répondre positivement à la demande, l'élève demeure inscrit à l'école de son territoire.

#### **6.5.1. La demande de choix de parent pourra être acceptée sous réserve de :**

- ◆ respecter la capacité d'accueil de la classe soit le nombre maximum d'élèves par classe et le nombre de places-élèves disponibles;
- ◆ conserver une place disponible par classe pour l'accueil d'un nouvel élève sur le territoire de l'école, et ce, jusqu'à un maximum de deux places disponibles par niveau s'il y a plus d'un groupe par niveau. La notion de place disponible ne s'applique pas si un autre élève du groupe familial est déjà inscrit à l'école désignée à la suite d'un transfert volontaire ou obligatoire et dans des circonstances exceptionnelles avec l'autorisation de la direction des services des ressources éducatives.



- 6.5.2.** La demande de choix de parent pourra être acceptée dans l'ordre de priorité suivant :
- a) l'élève du même groupe familial qu'un autre élève inscrit à l'école demandée à la suite d'un transfert obligatoire ou volontaire. Si une place est disponible, l'élève pourra être accepté dès le 1<sup>er</sup> juin, le premier inscrit étant le premier retenu;
  - b) l'élève qui réside sur le territoire du centre de services scolaire le plus près de l'école demandée pour les demandes effectuées au plus tard le 1<sup>er</sup> juin;
  - c) l'élève qui provient d'un autre centre de services scolaire et qui réside le plus près de l'école de fréquentation souhaitée pour les demandes effectuées au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

**6.5.3.** Sous réserve de l'article 6.6 de la présente politique et pour tout élève sous la compétence du centre de services scolaire, aucune demande de choix d'école du parent ne peut s'exercer pendant l'année scolaire en cours.

**6.5.4.** Comme prévu à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, le choix ne donne pas nécessairement droit au transport et il faut se référer à la Politique de transport scolaire. L'élève domiciliant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire n'a jamais droit au transport.

**6.5.5.** L'élève qui fréquente déjà une école par choix de parent est inscrit automatiquement à cette école pour l'année suivante, à moins que son parent demande par écrit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, le retour à l'école de son territoire. L'élève est accepté à l'école de son territoire s'il y a de la place.

**6.5.6.** L'élève qui fréquente une école par choix de parent peut poursuivre sa scolarisation à l'école où il est inscrit, tant que la situation n'occasionne pas un surplus qui exigerait qu'un élève du territoire de cette école se trouve dans une situation de transfert.

**6.6. Déménagement en cours d'année**

L'élève qui déménage en cours d'année sur un territoire autre que celui de son école de territoire peut, par choix de parent, terminer son année scolaire à l'école où il est inscrit (selon l'application de la Politique de transport scolaire).

**6.7. Programme d'enseignement particulier**

L'élève qui désire être inscrit dans une école dont le programme d'enseignement particulier est régi par des critères spécifiques devra satisfaire aux exigences requises.

**6.8. Entente extraterritoriale**

Pour l'élève qui requiert des services particuliers qui ne sont pas offerts par le centre de services scolaire, une entente extraterritoriale peut être établie afin de lui permettre d'être admis dans un programme offert par un autre centre de services scolaire.

**6.9. Critères d'inscription à la maternelle 4 ans à temps plein**

**6.9.1. Critère d'admissibilité**

Le critère d'admissibilité suivant est appliqué pour les inscriptions jusqu'à ce que les groupes autorisés soient comblés :

- a) L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre et ses parents doivent faire une demande d'admission et d'inscription selon l'article 5.2 de la présente politique.

#### **6.9.2. Ordre de priorité des candidats admissibles**

Lorsque le nombre de demandes d'inscription excède le nombre de places disponibles au 1<sup>er</sup> juin, les critères suivants s'appliquent pour déterminer la priorité d'inscription :

- a) L'élève recommandé par des organismes reconnus (ex. : CISSS, DPJ) est priorisé.
- b) L'élève n'ayant pas fréquenté un Centre de la petite enfance ou un service de garde à temps plein.
- c) Les élèves qui résident dans les unités de peuplement plus défavorisées seront priorisés de façon décroissante.
- d) L'élève du même groupe familial qu'un autre élève inscrit à l'école demandée.
- e) Lorsque le nombre de demandes d'inscription excède le nombre de places disponibles dans la même unité de peuplement, les places sont allouées par tirage au sort.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription excède le nombre de places disponibles, entre le 2 juin et la rentrée scolaire, la priorité des candidats sera déterminée par ordre d'inscription, le premier inscrit étant le premier retenu.

## **7. MODALITÉS DE TRANSFERT DES ÉLÈVES**

Lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse la capacité d'accueil d'une ou des classes d'un niveau donné, sous réserve des programmes d'enseignement particulier, le ou les élèves en surplus devront être assignés à une école désignée en fonction de ses capacités d'accueil.

### **7.1. Identification des élèves**

L'identification du ou des élèves à transférer se fait selon l'ordre suivant :

#### **7.1.1. L'élève résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire en appliquant l'ordre de priorité suivant :**

- a) l'ancienneté de fréquentation, en commençant par le moins ancien;
- b) à ancienneté égale, l'élève, dont le parent, n'a pas d'autres enfants inscrits à la même école;
- c) l'élève qui habite le plus loin de son école désignée. Cette distance sera mesurée à l'aide d'une application de géolocalisation.

#### **7.1.2. Preuves de résidences manquantes**

L'élève dont le parent n'a pas déposé les deux preuves de résidence au dossier, tel que défini à 5.2.6, et ce, après avoir reçu une demande de l'école dans un délai précisé;

#### **7.1.3. Transfert volontaire**

La direction d'école invite, par lettre écrite, les parents à signifier leur intérêt au transfert de leur enfant sur une base volontaire. Le parent qui est volontaire à un transfert d'école doit le confirmer dans le délai prévu dans la lettre.

Le transfert volontaire est établi en fonction des capacités d'accueil de la classe dans l'école désignée. Lorsque le nombre de parents volontaires est supérieur à la capacité d'accueil de l'autre école, les élèves sont sélectionnés selon l'ordre de priorité suivant :

- a) l'élève du même groupe familial qu'un autre élève déjà inscrit à l'école demandée;
- b) l'élève qui habite le plus près de l'école demandée.

Après le 10 juin, la direction d'école n'est pas tenue de procéder à un appel de transfert volontaire.

#### **7.1.4. Choix de parent**

Sous réserve de l'article 7.6, l'élève qui ne réside pas sur le territoire de l'école et qui est inscrit à la suite d'un choix de parent.

Les critères de transfert sont appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- a) l'ancienneté de fréquentation, en commençant par le moins ancien;
- b) à ancienneté égale, l'élève, dont le parent, n'a pas d'autres enfants inscrits à la même école;
- c) l'élève qui habite le plus près de l'école désignée pour le recevoir.

L'élève inscrit par choix de parent ne peut être transféré si un autre élève de son groupe familial fréquente ou a déjà fréquenté l'école à la suite d'un transfert volontaire ou obligatoire.

#### **7.1.5. Inscription tardive**

L'élève inscrit après le 1<sup>er</sup> avril, pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante, en commençant par l'inscription la plus tardive;

#### **7.1.6. Inscription en cours d'année**

En conformité avec l'article 6.3, l'élève inscrit en cours d'année et qui génère, au moment de l'inscription, un dépassement de la capacité d'accueil;

Conformément à l'article 6.2, l'élève inscrit entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, en commençant par l'inscription la plus tardive;

#### **7.1.7. Distance**

Le critère par détermination de la distance est appliqué selon l'ordre suivant :

- a) l'élève dont aucun autre élève du même groupe familial n'est inscrit à l'école de territoire;
- b) l'élève dont un autre élève du même groupe familial est inscrit à la même école de territoire.

Ce critère par détermination de la distance est appliqué de la façon suivante :

- ◆ Pour le secteur Salaberry-de-Valleyfield, à l'exception de l'école Marie-Rose, les élèves qui habitent le plus loin de l'école de leur territoire.  
À distance égale, par rapport à leur école de territoire, l'élève transféré est celui qui habite le plus près de l'école désignée pour le recevoir en considérant la durée de transport;
- ◆ Pour toutes les autres écoles, les élèves qui demeurent à plus d'un kilomètre de l'école de leur territoire seront transférés selon qu'ils habitent le plus près de l'école désignée pour les recevoir.

À distance égale, par rapport à l'école désignée, l'élève transféré est celui qui habite le plus loin de l'école de son territoire en considérant la durée de transport.

- ◆ S'il reste des transferts à effectuer, les élèves qui demeurent à moins d'un kilomètre sont transférés selon qu'ils habitent le plus loin de l'école de leur territoire.

À distance égale, par rapport à leur école de territoire, l'élève transféré est celui qui habite le plus près de l'école désignée pour le recevoir en considérant la durée de transport.

## **7.2. Transfert pour la maternelle**

L'élève de maternelle, transféré de façon volontaire ou obligatoire est réputé appartenir à son école de territoire et n'est pas protégé d'un nouveau transfert lors de son passage au primaire pour retourner à son école de territoire, sous réserve de la capacité d'accueil à cette école.

L'élève qui retourne à son école de territoire lors du passage préscolaire au primaire ne peut plus être transféré sans l'accord du parent, sous réserve du paragraphe 9.4.

L'élève peut néanmoins demeurer à son école désignée, en respectant les modalités et conditions applicables pour un choix de parent.

## **7.3. Protection à la suite d'un transfert volontaire ou obligatoire**

L'élève qui a été transféré de façon volontaire ou obligatoire est assuré de son maintien à l'école désignée pour la durée des études primaires ou secondaires, à moins que son parent accepte un autre transfert. De plus, l'élève a une possibilité de retour à l'école de territoire, si le parent en fait la demande et si une place est disponible.

Ce principe s'applique sous réserve du déménagement de l'élève ainsi que de l'article 9.4, qui occasionnerait un changement d'école de territoire.

## **7.4. Retour à l'école de territoire**

Un élève qui fréquente une école autre que celle de son territoire à la suite d'un transfert volontaire ou obligatoire peut revenir à son école de territoire si le parent en fait la demande par écrit à la direction de l'école fréquentée, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, et ce, à la condition qu'il y ait de la place à ladite école.

Advenant un surplus de demandes, la demande de retour à l'école de territoire sera traitée avec toute nouvelle inscription selon le critère de détermination de la distance tel que défini à l'article 7.1.7.

Toutefois, en cours d'année scolaire, si une place se libère à son école de territoire au plus tard le 15 novembre, la direction de l'école offre cette place à l'élève qui a été transféré. Après le 15 novembre, l'élève termine son année à l'école désignée.

## **7.5. Réintégration d'un élève qui a reçu des services particuliers**

L'élève qui fréquente une classe adaptée située dans une autre école pour y recevoir des services particuliers et pour qui une recommandation de réintégration en classe régulière est faite, retourne à son école de territoire.

Cet élève ne peut être transféré vers une autre école lorsque la capacité d'accueil est atteinte à moins qu'il s'agisse d'un choix de parent ou d'un transfert volontaire.

**7.6. Territoire commun de deux écoles**

Lorsque deux écoles primaires desservent un même territoire, mais des niveaux d'enseignement différents, un élève est réputé fréquenter la même école que son frère ou sa sœur qui fréquente l'autre école, si dans leur cheminement scolaire, ils sont appelés à être de nouveau réunis dans une même école.

**7.7. Difficultés sérieuses d'adaptation**

Au plus tard le 15 novembre, le parent d'un élève qui a été transféré et qui démontre encore des difficultés sérieuses d'adaptation pourrait demander à la direction des services des ressources éducatives une analyse de la situation. S'il s'avère que le transfert constitue la cause des difficultés, l'élève pourrait être réintégré à son école de territoire.

**7.8. Dépassement**

Tenant compte du moment de l'année ou de circonstances considérées comme très particulières par la direction des services des ressources éducatives, ce dernier pourra exceptionnellement accepter le dépassement du nombre d'élèves dans la classe pour l'année scolaire en cours ou pour l'année suivante.

Toutefois, l'acceptation du dépassement est applicable que pour l'élève qui justifie des circonstances considérées comme très particulières. Advenant le départ de cet élève, l'acceptation du dépassement pour les motifs précédents ne peut permettre l'acceptation d'un autre élève.

**7.9. Déplacement de classe**

Au primaire, si une ou des classes complètes doivent être déplacées, les élèves seront orientés vers l'école qui peut les accueillir en tenant compte de la distance et du temps de voyage.

**8. CALENDRIER DES OPÉRATIONS**

- 8.1.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le centre de services scolaire publie un avis relatif à la demande d'admission pour les nouveaux élèves.

La demande d'admission se fait en tout temps selon les modalités prévues l'article 5.2 de la présenter politique.

- 8.2.** Au moment de l'admission, le parent peut faire une demande de choix d'école en formulant sa requête par écrit à la direction de l'école de son territoire. Cette dernière fait parvenir une copie de la demande à la direction de l'école souhaitée par le parent.

- 8.3.** Pour tous les élèves qui n'habitent pas le territoire de l'école fréquentée, à l'exception des élèves provenant d'un autre centre de services scolaire, au plus tard le 15 mars, la direction de l'école envoie une lettre et un formulaire pour informer tous les parents concernés de la possibilité de demander un retour à l'école de territoire. La demande doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril.

Une réponse d'acceptation ou de refus sera communiquée aux parents généralement avant le 30 juin, par la direction de l'école demandée. Dans le cas où les places disponibles sont peu nombreuses, la réponse pourrait n'être connue qu'au moment de la rentrée des classes.

- 8.4.** En lien avec le paragraphe 15 al. 1 4) de la *Loi sur l'instruction publique*, au plus tard le 15 mai, le parent doit informer le centre de services scolaire de son intention, pour l'année scolaire suivante, de faire reconnaître par le centre de services scolaire que l'enfant reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative équivalente à ce qui est dispensé ou vécue à l'école.

Toutefois, tenant compte du moment de l'année ou de circonstances considérées comme très particulières par la direction des services des ressources éducatives, ce dernier pourra évaluer et reconnaître un enseignement et une expérience éducative vécue à la maison, débutés en cours d'année.

En conformité avec l'article 6.5, lorsque le parent décide de ne plus se prévaloir de la dispense comme cité à l'article 8.4 et en lien avec l'article 7.8, l'inscription à l'école de territoire est considérée comme étant une nouvelle inscription.

- 8.5.** Au plus tard le 15 mai, la direction des services des ressources éducatives produit un tableau illustrant un projet d'organisation scolaire pour l'année suivante. Les directions d'école présentent ce tableau au conseil d'établissement.
- 8.6.** Au plus tard le 30 juin de l'année en cours, la direction de l'école informe, par écrit, les parents dont l'enfant est susceptible d'être transféré d'école pour l'année suivante.
- 8.7.** Si des modifications sont apportées à l'organisation avant le début de l'année scolaire qui invalide le transfert d'un ou de certains élèves, les parents en sont avisés le plus rapidement possible.

Advenant qu'après le 1<sup>er</sup> juillet des modifications doivent être apportées au projet d'organisation et que ces modifications entraînent de nouveaux transferts, les critères prévus à cette politique s'appliquent intégralement et les parents en sont avisés dans le plus bref délai.

## **9. TERRITOIRE DES ÉCOLES**

### **9.1. Au préscolaire 5 ans et au primaire**

Le centre de services scolaire détermine un territoire spécifique pour chaque école. Des listes d'adresses par municipalités précisent ces territoires, conformément à l'Annexe 1, et sont disponibles pour consultation dans chaque école concernée et sur le site Internet du centre de services scolaire.

### **9.2. Particularités**

Les parents qui habitent sur le chemin Saint-Louis entre le boulevard Cadieux et le rang Saint-Georges, ainsi que dans le secteur du parc Tisseur, peuvent inscrire leur enfant à l'une ou l'autre des écoles Jésus-Marie, Saint-Paul et Saint-Étienne. Les parents peuvent exercer ce choix que lors d'une première inscription, par conséquent, l'école choisie devient l'école de territoire de l'élève.

Cependant, si la capacité d'accueil est atteinte à l'école choisie, le centre de services scolaire déterminera le lieu d'inscription de l'élève en respect avec les principes émis dans cette politique.

### **9.3. Au secondaire**

Sous réserve des types de programmes particuliers approuvés par le ministère de l'Éducation (par exemple; sport-études) et des types de classes adaptées, les écoles secondaires desservent principalement les territoires suivants :

- ◆ école de la Baie-Saint-François : par les élèves de la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield;
- ◆ école Sainte-Martine : par les élèves des écoles Sacré-Cœur de Sainte-Martine, Saint-Jean, Saint-Urbain et Montpetit de Saint-Chrysostome;
- ◆ école secondaire des Patriotes-de-Beauharnois : par les élèves des écoles secondaires Sainte-Martine et des écoles primaires Jésus-Marie, Saint-Étienne, Saint-Eugène (Beauharnois), Saint-Paul et Notre-Dame-de-la-Paix;
- ◆ école secondaire Arthur-Pigeon : par les élèves des écoles des Jeunes-Riverains, Centrale de Saint-Antoine-Abbé, Notre-Dame, Notre-Dame-de-l'Assomption, Notre-Dame-du-Rosaire et Omer-Séguin.

### **9.4. Ensemble résidentiel**

Lors de l'ouverture d'une nouvelle rue ou d'un tronçon de rue, celui-ci est inclus au territoire de l'école dans lequel il est géographiquement intégré ou étant limitrophe aux territoires de plus d'une école, à celui déterminé par la direction des services des ressources éducatives.

### **9.5. Modification du territoire**

#### **9.5.1. Règles générales**

Lors de la modification d'un territoire d'école ou de modifications à certains services éducatifs qui y sont offerts, l'école de territoire d'un élève devient celle prévue par cette modification.

Lorsqu'un nouveau territoire est adopté, celui-ci entre en vigueur au moment fixé par le conseil d'administration.

Toutefois, lorsqu'un élève doit être transféré à la suite d'une telle modification, sa demande de choix de parents pour fréquenter l'école qu'il doit quitter sera acceptée en priorité sur les critères de l'article 6.5.2.

#### **9.5.2. Règles spéciales applicables à la suite de la révision des bassins des écoles primaires de Salaberry-de-Valleyfield pour les années 2019-2020 et suivantes**

Les élèves du préscolaire et ceux nouvellement inscrits dans une école primaire de Salaberry-de-Valleyfield sont inscrits dans leur nouvelle école de territoire, selon l'annexe 1 modifiée, dès la rentrée 2019-2020 et pour les années subséquentes.

Aux fins du paragraphe précédent, n'est pas un élève nouvellement inscrit, celui qui fréquentait une école primaire de Salaberry-de-Valleyfield au dernier jour de classe de l'année scolaire 2018-2019 et qui aurait pu continuer à fréquenter cette école n'eût été la nouvelle division des bassins pour l'année scolaire 2019-2020.

Toutefois, les parents des élèves visés par le paragraphe précédent peuvent demander l'inscription de leur enfant à sa nouvelle école de territoire dès 2019-2020. Cette demande est traitée comme une demande de transfert volontaire vers leur nouvelle école de territoire.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.

Selon l'article 9, de la *Loi sur l'instruction publique* :

L'élève visé par une décision du conseil d'administration du centre de services scolaire, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant du centre de services scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil d'administration du centre de services scolaire de réviser cette décision.



## TERRITOIRE DES ÉCOLES

La [consultation des adresses](#) à partir de l'année scolaire **2019-2020** déterminant les écoles du territoire peut également se faire par l'application GÉOBUS-Parents disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands par le lien suivant :

<https://applicatweb.csvt.qc.ca/GeobusInternet/pages/anonyme/parents/page.fr.aspx>

Vous pouvez également accéder à la [consultation des adresses](#) jusqu'à l'année scolaire **2018-2019**.

## Tableaux de référence

## ADMISSION – INSCRIPTION - TRANSFERT

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril :**

<b><i>Opérations et événements</i></b>	<b><i>Dates</i></b>
Publication dans les journaux d'un avis relatif à la demande d'admission pour les nouveaux élèves sous sa juridiction	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars.
Repérage des élèves qui ont été transférés selon les types de transferts	Avant l'envoi de la lettre et du formulaire.
Envoi de lettre et formulaire par la direction aux parents concernés permettant d'effectuer une demande de retour à l'école de territoire	Au plus tard le 15 mars.
Demande d'admission par écrit sur un formulaire produit par le CSS pour tous les élèves (avec réception de tous les documents requis)	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril.
Demande d'inscription à une école autre que l'école de son territoire (choix de parent) ou de son école désignée pour les familles habitants sur le territoire d'un autre centre de services	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril ou dans les meilleurs délais avant la rentrée scolaire. Acceptée au plus tard 10 jours avant la date de la rentrée scolaire, s'il y a de la place et sans occasionner de frais de transport additionnels.
Demande de retour à l'école de territoire	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril, sur demande écrite des parents. Acceptée au plus tard lors de la rentrée scolaire, s'il y a de la place.

**Après le 1<sup>er</sup> avril :**

<b>Opérations et événements</b>	<b>Dates</b>
Demande d'admission par écrit sur un formulaire produit par le CSS pour tous les élèves (avec réception de tous les documents requis)	Le plus tôt possible.  La date de la demande complétée avec tous les documents requis sert à établir l'ordre de priorité, dans les cas de transfert, en commençant par la date la plus tardive à la date le plus près du 1 <sup>er</sup> avril.
Demande d'inscription à une école autre que l'école de son territoire (choix de parent) ou de son école désignée pour les familles habitants sur le territoire d'un autre centre de services  Remise aux parents de la lettre « Entente pour le transfert de l'élève par choix de parent »  Copie signée et conservée au dossier de l'élève	Le plus tôt possible.  Acceptée au plus tard 10 jours avant la date de la rentrée scolaire, s'il y a de la place et sans occasionner de frais de transport additionnels.  La date de la demande d'inscription sert à établir l'ordre de priorité en commençant par la date le plus près du 1 <sup>er</sup> avril.
Arrivée d'un élève après le 1 <sup>er</sup> avril	Il est inscrit à l'école de son territoire et peut y demeurer s'il y a de la place, mais est considéré, pour l'année subséquente au même titre que l'élève qui a été inscrit après le 1 <sup>er</sup> avril, c'est-à-dire en priorisant les élèves non réintégré et inscrits avant le 1 <sup>er</sup> avril.
Dépôt du projet d'organisation scolaire par les SRÉ	Au plus tard le 15 mai.
Information aux parents dont l'enfant est susceptible d'être transféré d'école pour l'année suivante	Au plus tard le 30 juin ou dans les meilleurs délais.
Modification à l'organisation scolaire	Après le 1 <sup>er</sup> juillet (8.7).
Demande de choix d'école par le parent	Réponse à partir du 1 <sup>er</sup> juin jusqu'à 10 jours avant la date de la rentrée scolaire selon la capacité d'accueil de la classe.

**Avant le 15 novembre :**

<b><i>Opérations et événements</i></b>	<b><i>Dates</i></b>
Place libérée avant le 15 novembre	La direction offre la place prioritairement à l'élève transféré qui demeure le plus loin de l'école de transfert.
Arrivée d'un élève en cours d'année, avant le 15 novembre	S'il n'y a pas de place, il est transféré au même titre que les autres élèves transférés (s'il y a lieu) précédemment à moins qu'une place soit libérée et qu'aucun élève transféré ne soit revenu à son école de territoire.
Élève éprouvant de sérieuses difficultés d'adaptation	À la fin de la 1re étape... (7.7).

**Entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril :**

<b><i>Opérations et événements</i></b>	<b><i>Dates</i></b>
Place libérée après le 15 novembre	L'élève transféré demeure à l'école de transfert.
Arrivée d'un élève en cours d'année, entre le 15 novembre et le 1er avril.	Il est inscrit à l'école de son territoire et peut y demeurer s'il y a de la place, mais est considéré, pour l'année subséquente au même titre que l'élève qui a été transféré.  S'il n'y a pas de place, selon le temps de l'année et les possibilités de poursuivre à l'école de territoire l'année suivante, un transfert pourra être effectué ou un dépassement pourra être accepté.